



ADOPTION DES LOIS A L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

L'Assemblée est l'organe représentatif des citoyens et le porteur du pouvoir législatif en République de Macédoine, c'est-à-dire le seul organe du pouvoir d'Etat ayant la compétence d'adopter des lois.

La majorité requise pour l'adoption des lois est déterminée par la Constitution de la République de Macédoine et par la loi. Conformément à la Constitution, l'Assemblée peut décider si lors de la session est présente la majorité du nombre total de députés (quorum). L'Assemblée décide à la majorité des voix des députés présents, et au moins à un tiers du nombre total de députés (majorité simple ou relative), sauf si la Constitution prévoit une majorité spéciale (majorité absolue ou qualifiée). Lors de la prise de décisions sur des lois concernant de manière directe la culture, l'usage des langues, l'éducation, les documents d'identification, l'usage des symboles, une majorité des voix des députés présents appartenant aux communautés non majoritaires en République de Macédoine doit être respectée (la majorité double ou la majorité dite de Badinter).

Les lois sont adoptées dans une procédure bien définie (procédure législative), qui est déterminée par les Règles de procédure de l'Assemblée de la République de Macédoine. La procédure législative représente une série d'étapes que le projet de loi doit franchir avant de devenir une loi. Selon les Règles de procédure, la procédure se déroule en trois lectures (procédure régulière).

Les lois sont généralement adoptées en procédure régulière, mais dans certains cas; elles peuvent être adoptées en procédure

simplifiée, et, dans des situations exceptionnelles, en procédure d'urgence.

Le droit de proposer l'adoption d'une loi incombe à tout député, au Gouvernement de la République de Macédoine et à au moins 10 000 électeurs, que l'on nomme initiateurs autorisés. Une initiative pour l'adoption d'une loi peut être soumise auprès des initiateurs autorisés par tout citoyen, un groupe de citoyens, par les institutions et les associations. Conformément aux Règles de procédure, le projet de loi est soumis par les initiateurs autorisés auprès du président de l'Assemblée, qui par la suite le soumet aux députés, sous forme écrite ou électronique, suite à quoi la procédure législative commence.

PREMIÈRE LECTURE

Dans le cadre de la première lecture, les organes de travail (les commissions) et l'Assemblée décident si le projet de loi est acceptable et s'il peut être soumis à une lecture ultérieure. D'abord, le projet de loi est examiné au sein de la commission de base et de la Commission législative, et, dans le cas où il provoque des implications financières, au sein de la Commission de financement et du budget. Ensuite, il est également examiné en session de l'Assemblée.

L'organe de travail de base et la Commission législative organisent une discussion générale concernant le projet de loi et préparent des rapports contenant l'avis à savoir si le projet de loi est acceptable et s'il doit être soumis à une lecture ultérieure.

Ensuite, le projet de loi est examiné en session de l'Assemblée où une discussion générale a également lieu. Suite à la discussion générale, l'Assemblée décide si le projet de loi peut être soumis à une deuxième lecture. Si l'Assemblée décide que le projet de loi est acceptable et peut être soumis à la deuxième lecture, elle parvient à une conclusion par laquelle continue la procédure législative.

Par la même conclusion, au sujet du projet de loi d'intérêt général, l'Assemblée peut décider de tenir une audience publique et de déterminer l'organe de travail de base chargé d'organiser l'audience publique. L'organe de travail chargé de l'organisation de l'audience publique doit rendre le projet de loi accessible à toutes les parties intéressées (citoyens, établissements publics, institutions, ONGs, syndicats et autres), lesquelles, dans un délai bien déterminé peuvent soumettre leurs avis et propositions concernant le projet de loi. Sur la base de leurs avis et propositions, l'organe de travail de base prépare un rapport de l'audience lequel, avec le projet de loi, est soumis à l'Assemblée pour une deuxième lecture.

Si l'Assemblée décide que le projet de loi n'est pas acceptable, la procédure législative est interrompue. Dans ce cas, le même projet de loi ne peut pas être soumis de nouveau dans un délai de trois mois.

DEUXIÈME LECTURE

.....

Lors de la deuxième lecture, un nouvel examen du projet de loi est effectué au sein des organes de travail et en session de l'Assemblée. Dans cette étape de la procédure, des amendements peuvent être présentés. Un amendement est une proposition visant à modifier ou compléter le projet de loi.

La deuxième lecture commence par l'examen du projet de loi au sein de la commission de base et la Commission législative, qui effectuent un examen des dispositions du projet de loi et des amendements présentés par les députés ou les groupes de députés, et les votent. Dans cette étape, les organes de travail ont également la possibilité de soumettre des amendements.

Si pendant les sessions de l'organe de travail de base et de la Commission législative un amendement est adopté, ces commissions préparent, suite à la fin de l'examen, un projet de loi complété (texte du projet de loi dans

lequel sont incorporés les amendements adoptés) et un exposé des motifs.

Suite à l'examen de projet de loi au sein des organes de travail, il est examiné en session de l'Assemblée. Lors de la deuxième lecture en session de l'Assemblée, sont examinés uniquement les articles du projet de loi qui ont été amendés et ce n'est qu'à ces articles que des amendements peuvent être présentés. Les amendements peuvent être présentés par tout député, groupe de députés et par l'initiateur.

L'amendement est adopté à la majorité des voix des députés présents, et au moins par un tiers du nombre total de députés, sans égard à la majorité des voix nécessaires pour l'adoption de la loi. L'amendement de l'initiateur du projet de loi et l'amendement qu'il a accepté sont considérés comme partie intégrante du projet de loi.

Si l'Assemblée adopte des amendements à plus d'un tiers des articles du projet de loi complété, suite à la deuxième lecture, le libellé de la loi est rédigé de l'aspect nomo-technique et il est préparé pour une troisième lecture.

Si des amendements de moins d'un tiers des articles du projet de loi modifié sont adoptés, l'Assemblée peut décider d'effectuer la troisième lecture du projet de loi pendant la même session. Dans ce cas, le président décide si la troisième lecture aura lieu immédiatement après l'adoption de la ladite décision.

Toutefois, si pendant la session de l'Assemblée, durant la deuxième lecture n'est adopté aucun amendement, alors il n'y aura pas de troisième lecture et lors de la même session on procédera au vote concernant le projet de loi en sa totalité.

TROISIÈME LECTURE

.....

Dans la troisième lecture ne sont pas inclus les organes de travail et la lecture a lieu en règle générale lors de la session plénière suivant la deuxième lecture.

Dans cette étape également, les députés et l'initiateur peuvent présenter des amendements seulement aux articles pour lesquels des amendements ont été adoptés lors de la deuxième session de l'Assemblée.

Pendant la troisième lecture, l'Assemblée discute et décide seulement des articles du projet de loi complémentaire pour lequel des amendements sont présentés, puis décide sur l'ensemble du projet de loi.

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Une procédure simplifiée pour l'adoption d'une loi peut être appliquée à la demande de l'initiateur dans les cas suivants: s'il ne s'agit pas d'une loi complexe et volumineuse; si la validité d'une loi ou des dispositions d'une loi a expiré; et s'il ne s'agit pas d'harmonisations complexes et volumineuses avec la législation de l'UE.

C'est l'Assemblée qui décide si le projet de loi doit être examiné en procédure simplifiée. Si la décision est positive, le président de l'Assemblée charge immédiatement l'organe de travail de base et la Commission législative de discuter le projet de loi.

Les organes de travail discutent comme dans la procédure de deuxième lecture. Ceci signifie que les articles de la loi sont discutés un par un et les amendements présentés sont discutés et des décisions sont prises. Des amendements peuvent être présentés avant le début même des sessions des organes de travail au plus tard.

Lorsque le projet de loi est examiné en procédure simplifiée, l'Assemblée tient également une discussion générale. La deuxième et la troisième lecture ont lieu pendant la même session de l'Assemblée. Dans ce cas, la deuxième lecture commence par un examen du projet de loi, suivant la même procédure comme pour la deuxième lecture des lectures adoptées en procédure régulière. La différence consiste au fait que les amendements peuvent être présentés également pendant la session, jusqu'au début de la troisième lecture du projet de loi.

PROCÉDURE D'URGENCE

À l'exception, une loi peut être adoptée en procédure d'urgence, mais uniquement dans les cas suivants: si ceci est nécessaire afin de prévenir et d'éliminer d'importantes distorsions dans l'économie, lorsque cela comprend les intérêts de sécurité et de défense du pays, ou bien en cas de catastrophes naturelles plus importantes, d'épidémies ou d'autres situations d'urgence.

L'initiateur est tenu de fournir la justification de la proposition d'adoption de la loi en procédure

d'urgence et de soumettre le projet de loi dont l'adoption est proposée.

C'est l'Assemblée qui décide de la justification du projet de loi sans débat. Si la décision est positive, l'Assemblée charge l'organe de travail de base et la Commission législative de discuter le projet de loi.

Lorsque le projet de loi est examiné en procédure d'urgence, une discussion générale n'a pas lieu. La deuxième et la troisième lecture ont lieu pendant la même session. Dans ce cas, la deuxième lecture commence par un examen du projet de loi conformément aux dispositions des Règles de procédure concernant la deuxième lecture. Lorsque le projet de loi est examiné en procédure d'urgence, les délais spécifiés dans les Règles de procédure ne s'appliquent pas.

PROMULGATION ET PUBLICATION DES LOIS

Les lois sont promulguées par un décret signé par le président de la République et le président de l'Assemblée. Le président de l'Assemblée soumet la loi, immédiatement après sa signature, au président de la République pour signer le décret de sa promulgation.

Avant d'entrer en vigueur, les lois sont publiées au « Journal Officiel de la République de Macédoine », sept jours au plus tard à compter du jour de leur adoption, et entrent en vigueur le huitième jour de leur publication au plus tôt, sauf exception définie par l'Assemblée, le jour de leur publication. Les lois sont publiées en macédonien et en albanais.

DROIT DE VETO SUSPENSIF

Le président de la République peut décider de ne pas signer le décret pour la promulgation de la loi. Dans ce cas, l'Assemblée réexamine la loi et si elle l'adopte à la majorité des voix du nombre total de députés, le président de la République est tenu de signer le décret de promulgation. Le président de la République est également tenu de signer le décret de promulgation si la loi est adoptée à la majorité de deux tiers des voix du nombre total de députés.

ADOPTION D'UNE LOI EN PROCÉDURE RÉGULIÈRE A L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

